

2018.10.16_31.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Haute-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (pluies) du 7 mai au 13 juin 2018.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sol et ouvrages privés.

Zone sinistrée : Communes d'Auragne, Auterive, Azas, Bérat, Bonnepos-Riquet, Cadours, Cambarnard, Castelmaurou, Casties-Labrande, Drudas, Gémil, Gragnague, Issus, Labastide-Paumès, Labastidette, Labryère-Dorsa, Lavernose-Lacasse, Lherm, Mauvalsin, Melles, Montastruc la Consellière, Montequieu-Guitaut, Montpitol, Nailloux, Nouelles, Oô, Polastron, Pouy de Touges, Roquesérière, St Araille, St Clair de Rivière, St Hilaire, St Jean Lherm, St Lys, Ste Foy de Perolères, Vemerque, Verfall, Villeneuve les Bouloc.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

3 0 OCT. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE